



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Cellule Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n° **2015-1480** du **5 NOV. 2015** enregistrant
les activités de la SAS BAZIN – 1 rue de Sainte Marie – 70300 BREUCHES

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement – parties législative et réglementaire et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 dudit code ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 884 du 4 juin 2012 enregistrant l'augmentation de production par la société BAZIN – 1 rue de Sainte Marie – 70300 BREUCHES ;

Vu la demande datée du 20 novembre 2014 et reçue en préfecture le 26 novembre 2014 ;

Vu les avis :

- de la direction départementale des territoires (DDT) du 4 septembre 2015 ;
- de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 juin 2015 ;
- du conseil municipal de VISONCOURT du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 29 septembre 2015 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations classées, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée des ressources en eau ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE , CONDITIONS GENERALES
--

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la SAS BAZIN, dont le siège social est situé 1 rue de Sainte Marie 70300 BREUCHES, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BREUCHES (70300), au 1 rue Sainte Marie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté DDCSPP/I/2012 n° 884 du 04 juin 2012 enregistrant l'augmentation de production par la société BAZIN est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Jusqu'à l'arrêt définitif des tours aéroréfrigérantes, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visé ci-dessus s'appliquent aux installations concernées.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES APRES ARRÊT DES TOURS AERO-REFRIGERANTES.

Rubrique	Intitulé rubrique	Régime	Volume autorisé
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : supérieure à 2 t/jour	E	22 000 tonnes/an soit environ 70 tonnes/jour
2910-A-2	Installation de combustion la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	Production ECS 650kW 3 chaudières au gaz 2500 + 1640 + 820 kW Total : 5610 kW
4735-1.b	Ammoniac : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	DC	900 kg confinés dans la salle des machines. Chaque capacité accumulatrice à haute pression contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kg
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DC	Bâche de stockage des boues de la station de prétraitement de 500 m ³ .
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	réfrigération : 900 kW compression : 596 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	NC	14 kW
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	NC	65 m ³

Rubrique	Intitulé rubrique	Régime	Volume autorisé
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000m ³ mais inférieur ou égal à 20 000m ³ (D)	NC	Bois pour fumage 6 m ³ Papier carton 364 m ³ Total : 370 m ³
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	NC	Cuve aérienne de fioul de 2 m ³ (Soit environ 1,8 tonnes) Huile minérale 3 m ³ (Soit environ 3 tonnes)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de BREUCHES sur les parcelles cadastrales n°112, 115, 951, 952, 972 à 976, 1064 à 1067, 1294, 1295, 1298, 1325 à 1328, 1417, 1418, 1440, 1443, 1444, 1461, 1463, 1536 à 1538 et 1600 section A.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

CHAPITRE 2.1 GENERALITES

ARTICLE 2.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 2.1.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.2.1 LOCAUX A RISQUE INCENDIE

Article 2.2.1.1 Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 2.1.1, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques), ainsi que les locaux de stockage de produits finis (frigorifiques ou non) abritant plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221-1.

Article 2.2.1.2 Dispositions

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 2.2.2 OUVERTURES

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3 INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS

Article 2.2.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 2.2.3.2 Accessibilité des « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

ARTICLE 2.2.4 DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

ARTICLE 2.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'un dispositif d'extinction automatique type sprinkleur, qui couvre tous les locaux, relié à une cuve de 500 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 2.3 PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 2.3.2 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 2.3.3 SYSTEMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 2.3.4 ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites « zones à risques » qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Toutes les mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles

CHAPITRE 2.4 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.4.1 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.4.1.1 Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas , 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée étanches, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 2.4.1.2 Eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 2.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.5.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.1 et notamment celles recensées « locaux à risque d'incendie », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 2.5.3 VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles 2.4.1 et 3.3.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 3 – EMISSIONS DANS L'EAU

CHAPITRE 3.1 GENERALITES

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 3.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 3.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau de l'établissement se fera à partir du réseau public

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne journalière
Nappe phréatique	Néant
Réseau public	250 m³
Milieu de surface (rivière)	Néant
Milieu de surface (mer)	Néant

ARTICLE 3.2.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENTS

Un dispositif anti-retour (réservoir de coupure, bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) doit être installé sur le réseau d'eau afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.3.2 PLANS DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

L'ensemble des réseaux est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.3.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les aires de circulation et de stationnement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédés, les eaux de lavage des sols, ... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet dans le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux de lavabos, douches et toilettes, les eaux de cantine ;
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 3.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 3.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage ou autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Ils sont vidangés (hydrocarbure et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	eaux résiduelles industrielles prétraitées*
Débit maximum journalier	250 m³/jour
Exutoire du rejet	réseau public d'eaux usées
Traitement avant rejet	pré-traitement interne : débouage/dégraissage, dégrillage/tamassage

* les eaux domestiques sont rejetées directement dans le réseau public d'eaux usées

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	eaux pluviales* en provenance des cours et parking
Débit maximum journalier	4500 m³/jour
Exutoire du rejet	milieu naturel (fossé en limite de propriété)

Traitement avant rejet	Décanteur séparateur d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées
------------------------	---

* les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement dans le réseau public des eaux pluviales

ARTICLE 3.4.6 CONCEPTION AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES POINTS DE REJET

Article 3.4.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Le débit maximal du rejet dans un ouvrage collectif de collecte est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Article 3.4.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.4.6.3 Equipement

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à 4°C.

CHAPITRE 3.5 VALEURS LIMITES D'EMISSION

ARTICLE 3.5.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 3.5.2 EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Article 3.5.2.1 Gestion des eaux résiduaires et des eaux polluées

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.5.2.2 Valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs (sauf pour la SEH) sont définies dans la convention passée avec le gestionnaire de la station d'épuration collective.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

	Concentration (mg/l)	Flux journaliers maximal (m³/j ou kg/j)
Volume		250 m³/j
MEST	350	88
DCO	600	150
DBO5	300	75
NGL	75	19
P total	18	4.5
SEH*	300	75

* Substances Extractibles à l'Hexane en cas de rejet susceptible de contenir de la graisse.

ARTICLE 3.5.3 EAUX PLUVIALES

Article 3.5.3.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2

	Concentration (mg/l)
MEST	35
DCO (sur effluent non décanté)	125
DBO5	25

Article 3.5.3.2 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux de pluies non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement dans le réseau public des eaux pluviales.

TITRE 4 – EMISSIONS DANS L’AIR

CHAPITRE 4.1 GENERALITES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d’une impossibilité technique justifiée, sans préjudice des règles relatives à l’hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l’établissement ne soit pas à l’origine de gaz odorants, susceptibles d’incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d’aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d’aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d’incendie et d’explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Sans préjudice des règlements d’urbanisme, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le brûlage à l’air libre est interdit à l’exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 4.2 REJETS A L’ATMOSPHERE

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l’exploitant le justifie.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l’atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l’intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L’emplacement de ces conduits est tel qu’il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d’air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l’atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l’ascension des gaz dans l’atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de mesures et les points de prélèvements sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées par l’arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d’analyse dans l’air et dans l’eau dans les ICPE et aux normes de référence. Ils sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans des conditions représentatives.

TITRE 5 – EMISSIONS DANS LES SOLS

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

TITRE 6 – BRUITS ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES , ENGINS DE CHANTIER, APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 LIMITES DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITE DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 MESURES DEROGATOIRES

Dans le cadre de la mise en place du schéma directeur 2012-2015 visant à regrouper les modules de production de froid dans une salle des machines, une dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2015 pour un fonctionnement dans les conditions actuelles avec des émergences supérieures, mais en cas de plainte du voisinage, l'exploitant devra mettre en place sans délai des mesures compensatoires efficaces.

TITRE 7 – DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 7.1 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 7.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limitation à la source de la quantité et de la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- tri, recyclage, valorisation des sous produits de fabrication ;
- en s'assurant du traitement ou prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- en s'assurant pour les déchets ultimes (dont le volume doit être strictement limité) d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 7.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3 STOCKAGE DES DECHETS DANS L'ETABLISSEMENT

Les déchets et résidus produits sont stockés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.1.4 TRAITEMENT OU ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

A l'exception des installations spécifiques autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 7.2 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement CE n°1069/2009 visant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements CE n° 1069/2009 et n° 142/2011.

ARTICLE 7.2.1 STOCKAGE DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX DANS L'ETABLISSEMENT

Les sous-produits animaux sont stockés avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement CE n°1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs réfrigérés assurant leur confinement.

ARTICLE 7.2.2 TRAITEMENT OU ELIMINATION DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les sous-produits animaux sont traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement CE n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement CE n° 1069/2009.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le transport des sous-produits animaux doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement CE n° 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 7.1.4 en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de sa station interne de prétraitement des effluents sur les parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.1. REGLES GENERALES

L'épandage de déchets ou effluents respecte les dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221, sans préjudice des dispositions de la réglementation nitrates.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant de la station interne de prétraitement des effluents.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 8.1.2 ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE

Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

Une étude préalable doit préciser l'innocuité et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude du sol à les recevoir et le plan d'épandage.

ARTICLE 8.1.3 CARACTERISTIQUES DES BOUES

Les caractéristiques des boues sont évaluées chaque année dans le bilan agronomique annuel, dans la rubrique valeur agronomique du produit.

Ces données sont analysées et servent à l'établissement du plan prévisionnel de l'année n+1.

ARTICLE 8.1.4 QUANTITE MAXIMUM A EPANDRE

Les surfaces disponibles pour l'épandage sont mis à disposition par l'exploitant agricole de la commune de VISONCOURT, Monsieur MEZELLE.

La fertilisation organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

En fonction des cultures envisagées et de la valeur agronomique moyenne des boues de l'année n, le plan prévisionnel de l'année n+1 est réalisé avec les doses préconisées ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'épandage.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

ARTICLE 8.1.5 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des boues sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

ARTICLE 8.1.6 EPANDAGE

Interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite d'épandage de boues et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7 PLAN D'EPANDAGE ET GESTION DES BOUES

La société BAZIN est responsable du plan d'épandage et de sa mise en œuvre. A ce titre, elle doit exiger de l'exploitant agricole de se conformer à ce plan ainsi qu'aux périodes d'interdiction ou d'impossibilité d'épandre.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Ils fixent également les fréquences de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement sont munies d'un volumètre.

Ce dispositif est relevé selon une fréquence journalière si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadaire si ce débit est inférieur.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2 AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur les eaux résiduaires industrielles avant rejet dans le réseau de raccordement à la station d'épuration collective :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	seuil	périodicité de la mesure
Débit	250 m ³ /jour	en continu
Température	< 30°C	en continu
pH	de 5,5 à 8,5	en continu
MEST	350 mg/l	bimensuelle
DBO5 (effluent non décanté)	300 mg/l	bimensuelle
DCO (effluent non décanté)	600 mg/l	bimensuelle
Azote total Ngl	75 mg/l	bimensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	18 mg/l	bimensuelle
SEH*	300 mg/l	annuelle

*Substances Extractibles à l'Hexane en cas de rejet susceptible de contenir de la graisse.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et conservés 5 ans. Ils sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 AUTO-SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.3.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes pour chacune des parcelles (îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.3.2 Auto-surveillance des épandages

Surveillance des boues à épandre

L'exploitant effectue des analyses des boues annuelles ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Paramètre	Fréquence
Matières sèches en %	1 analyse annuelle
Matière organique en %	1 analyse annuelle
Azote globale, phosphore total, potassium total	1 analyse annuelle
Rapport C/N Azote ammoniacal (en NH ₄), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)	1 analyse annuelle
pH	1 analyse annuelle
Eléments -traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	1 analyse annuelle

Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- pH, matière organique (en %), matière sèche (en %), azote, K₂O échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable et P₂O₅ échangeable : une analyse par an (dernier trimestre)
- éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) : une analyse avant le premier épandage puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage.

TITRE 10 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction territorialement compétente :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10 .2 FRAIS ET NOTIFICATION

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS BAZIN. Une copie sera déposée en mairie de BREUCHES et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SAS BAZIN, inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de BREUCHES pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

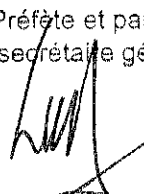
CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LURE, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires de BREUCHES, BAUDONCOURT, BROTTES-LES-LUXEUIL, LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL, EHUNS, VELORCEY, VILLERS-LES-LUXEUIL et VISONCOURT ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

Fait à Vesoul, le 5 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 5 NOV. 2015

Le Préfet
Pour la Préfecture et par délégation
le secrétaire général

Luc CHOUCHAIEFF

Annexe

ARRETE DDCSPP/11/2015 n°

du

enregistrant l'activité de la Société BAZIN - 1, rue Sainte Marie - 70300 BREUCHES

Epandage des boues de la société André BAZIN

N° ILOT	Commune	Surface Ilot	Surface Terre Labourable	Surface Herbe	Type de sol	Aptitude à l'épandage	Exclusions	Observations	Surface Labourable
1	Velorcey	7,93	9,27		APP	Vert	Rivière / Fossé	très sensible au piétinement	6,63
2	Velorcey	3,51		3,51	FHV	Orange	cours d'eau		2,45
3	Velorcey	6,88	6,88		FHP	Orange	étang, cours d'eau		6,21
4	Velorcey	4,09	4,09		APP	Vert		Terre rouge et argilo-calcaire	4,09
5	Velorcey	8,87	8,87		ADP	Vert		Terre de chaillies	8,87
6	Villers les Luxeuil	2,65	2,65		APP	Vert		attention condition en sortie d'hiver	2,65
7	Villers les Luxeuil	5,25		5,25	APP	Vert	Habitation vergers		4,33
8	Villers les Luxeuil	3,12	3,12		APP	Vert		Terre de chaillies	3,12
9	Villers les Luxeuil	2,89	2,89		APP	Vert	Passage eau	Pas d'effluent liquide	0
10	Villers les Luxeuil	9,80	9,80		APP	Vert		soils mameux : 1 Sortie hiver	9,8
11a	Villers les Luxeuil	0,54	0,54		APP	Vert		! Conditions entrées dans les terres en sort	0,54
11b	Villers les Luxeuil	1,00	1,00		APP	Vert			1
12	Villers les Luxeuil	4,05	4,05		APP	Vert			4,05
13	Baudoncourt	1,62				Rouge		Pas d'épandage - avis hydrogéologue	0
15	Baudoncourt	1,82				Rouge		Pas d'épandage - avis hydrogéologue	0
17	Baudoncourt	0,55				Rouge		Pas d'épandage - avis hydrogéologue	0
21	Baudoncourt	2,19	2,19		MHP	Orange			2,19
24	Brotte les Luxeuil	4,70	2,94		APP	Vert	Habitation ruisseau		4,1
25	Baudoncourt	6,69				Rouge	Zone humide	Pas d'épandage	0
26	Chapelle les Luxeuil	2,06	2,06		FHV	Vert		Pas d'épandage - avis hydrogéologue	0
27	Ehuns	3,30		3,30	FHV	Orange	Fossé		3,11
40	Visoncourt	0,43	0,43		APP	Vert		Bonne accessibilité	0,43
41	Visoncourt	0,48	0,48		APP	Vert		Très bonne accessibilité	0,48
42	Visoncourt	2,01	2,01		ASP	Jaune		Très bonne accessibilité	2,01
43	Visoncourt	0,45	0,45		APP	Vert		Bonne accessibilité	0,45
44	Visoncourt	0,56	0,56		ASP	Jaune		Très bonne accessibilité	0,56
45	Visoncourt	0,31	0,31		ASP	Jaune		Très bonne accessibilité	0,31
46	Visoncourt	0,99	0,99		APP	Vert		Très bonne accessibilité	0,99
47	Visoncourt	0,54	0,54		ASP	Jaune		Bonne accessibilité	0,54
48	Visoncourt	0,33	0,33		ASP	Jaune		Bonne accessibilité	0,33
49	Visoncourt	0,25	0,25		ASP	Jaune		Bonne accessibilité	0,25
50	Visoncourt	1,68	1,68		ASP	Jaune		Bonne accessibilité	1,68
51	Visoncourt	0,61		0,61	ASP	Jaune		Bonne accessibilité	0,61

N° LOT	Commune	Surface Ilot	Surface Terre	Surface Herbe	Type de sol	Adapté à l'épandage	Exclusions	Observations	Surface accessible
53	Visoncourt	0,41		0,41	APP	Vert		Bonne accessibilité	0,41
54	Visoncourt	0,40		0,40	APP	Vert		Bonne accessibilité	0,4
56	Visoncourt	0,17		0,17	ASP	Jaune		Bonne accessibilité	0,17
57	Visoncourt	0,36		0,36	APP	Vert		Bonne accessibilité	0,36
58	Visoncourt	1,22	1,22		FHP	Orange		Bonne accessibilité	1,22
59	Visoncourt	1,29	1,29		SHP	Violet		Bonne accessibilité	1,17
60	Visoncourt	0,66	0,66		SHP	Violet	Zone humide cours d'eau	Bonne accessibilité	0,58
61	Visoncourt	3,90	0,60	3,30	FHP	Orange/Rouge	Fossé cours d'eau	Accessibilité moyenne	1,35
62	Visoncourt	1,47		1,47	FHP	Orange	cours d'eau	Accessibilité moyenne	1,21
63	Visoncourt	0,35		0,35	FHP	Orange		Accessibilité moyenne	0,35
64	Visoncourt	0,24		0,24	FHP	Orange		Accessibilité moyenne	0,24
65	Visoncourt	2,04		2,04	FHP	Orange	Fossé cours d'eau	Très bonne accessibilité	1,96
66	Visoncourt	2,23		1,36	FHP	Orange/Rouge	Zone humide fossé cours d'eau	Accessibilité moyenne	0,82
75	Visoncourt	1,83		1,83	FHP	Rouge	Zone humide fossé cours d'eau	Mauvaise accessibilité	0
76	Visoncourt	0,56		0,56	FHP	Orange	cours d'eau	Accessibilité moyenne	1,27
77	Visoncourt	0,42		0,42	FHP	Orange	Fossé	Très bonne accessibilité	0,52
78	Visoncourt	0,33		0,33	FHP	Orange		Très bonne accessibilité	0,42
79	Visoncourt	2,65		2,65	FHP:FHP:MHP	Orange		Très bonne accessibilité	0,33
80	Visoncourt	0,34		0,34	FHP	Rouge/Orange/vert	Zone humide fossé cours d'eau	Bonne accessibilité	1,41
Surface totale en ha :		114,02	72,15	14,91		Orange	Fossé cours d'eau	Accessibilité moyenne	0,31
									86,28

Abréviation des principaux sols haut-saônois

Abréviation	Unité typologique du sol
APP	Aéré profond de Plateau
APV	Aéré profond de Vallée
ASV	Aéré superficiel de Vallée
ASP	Aéré superficiel de Plateau
ATSP	Aéré très superficiel de Plateau
ATSV	Aéré très superficiel de Vallée
MHP	Modérément hydromorphe de Plateau
MHV	Modérément hydromorphe de Vallée
SHP	Superficiel hydromorphe de Plateau
FHP	Fortement hydromorphe de Plateau
FHV	Fortement hydromorphe de Vallée

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 5 NOV. 2015
Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

